



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 94489

Texte de la question

Les citoyennes et citoyens que sont les anciens combattants sont profondément affligés et émus par la situation difficile vécue par de larges couches de la population française victimes d'une politique de précarité dominante touchant tous les secteurs de la vie, de l'enseignement de la santé et du logement au détriment de leurs droits les plus élémentaires de vivre dans la justice et la dignité. Ils n'échappent pas à cette situation qui les frappe à plusieurs titres, non seulement en tant qu'anciens combattants et victimes de guerre, mais aussi en tant que citoyens, que retraités, que parents ou grands-parents soucieux au présent de leur famille et solidaires de tous ceux qui sont contraints de réagir contre cette situation. Mais, en même temps, ils affirment avec fermeté le nécessaire respect de la dette contractée envers eux par la nation à l'égard des sacrifices qu'ils ont consentis, des préjudices qu'ils ont subis. Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants s'il est dans ses intentions d'entamer des négociations tripartites (ministère - Parlement - associations d'anciens combattants) visant à aboutir rapidement à une véritable révision du système « rapport constant » et au rattrapage du retard du montant des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et des rentes mutualistes anciens combattants.

Texte de la réponse

S'agissant du rapport constant, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, dans le cadre du budget pour 2005, de modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 117 de la loi de finances pour 2005 précise à cet effet que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice sera désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Cette amélioration était souhaitée par de nombreuses associations d'anciens combattants et met fin à un système peu clair que le Gouvernement souhaitait réformer. Le décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celle-ci a été portée à 12,95 euros au 1er février 2005, puis à 13,03 euros au 1er juillet 2005 et enfin à 13,13 euros au 1er novembre 2005, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique de l'État. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité ou de la retraite du combattant. Pour ce qui concerne le montant de la retraite du combattant, l'article 125 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit une augmentation de 2 points d'indice, le portant ainsi à 35 points au 1er juillet 2006 au lieu des 33 points appliqués depuis 1978. Cette mesure, sans précédent depuis près de 30 ans, représente un effort budgétaire de 18 MEUR. Elle atteste à la fois de l'attention que le Gouvernement porte au monde combattant et du respect de ses engagements envers les associations. La poursuite de la hausse du montant de la retraite du combattant demeure un objectif du Gouvernement. Néanmoins, celle-ci reste dépendante d'un contexte budgétaire extrêmement difficile. Enfin, la loi n° 2002-1575

du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, en son article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la retraite mutualiste celui-ci, qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Depuis, 205 MEUR ont été inscrits dans la loi de finances pour 2005, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à celle de 2004, qui prévoyait 199 MEUR pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Cette dotation est en progression de 8,8 MEUR dans le budget 2006, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre des parties prenantes. La poursuite du relèvement de ce plafond figure au nombre des priorités du ministre délégué aux anciens combattants, mais sa réalisation reste tributaire des marges de progression budgétaires dont le caractère est très contraint.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94489

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5044

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7511